



ASSOCIATION CATALANE D' ACTIONS ET DE LIAISONS.

A.C.A.L

Déclarée le 28 décembre 1961 – N°2120

Sous le nom d' ASSOCIATION CATALANE D' AIDE AUX LIBERES

STATUTS MODIFIES LE 02/07/2021

Association CATALANE D' ACTIONS ET DE LIAISONS A.C.A.L

*Déclarée le 28 Décembre 1961- N° 2120 sous le nom d'association CATALANE
D'AIDE AUX LIBERES*

Siège social : Immeuble Le Tennessee – 6 Avenue JF Kennedy - 66100 PERPIGNAN

Article 1 : Dénomination.

Il a été créée une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 dénommée association CATALANE D' ACTIONS ET DE LIAISONS (en abrégé A.C.A.L).

Article 2 : Objet.

L'A.C.A.L a pour objet de rénover le lien social et d'apporter, sous quelque forme que ce soit, une aide morale, matérielle, socio-éducative à toutes personnes seules ou en famille en situation de détresse, de précarité, de difficulté ou de rupture sociale, ainsi qu'aux personnes suivies et orientées par le Service Pénitentiaire d'Insertion de Probation.

Elle accueille et accompagne des personnes ou familles « en demande d'asile » et réalise l'accompagnement des réfugiés statutaires.

Elle met en place des actions de médiation locative, d'accompagnement et de suivi en logement, visant l'accès des bénéficiaires à des logements autonomes.

Afin de faciliter l'insertion et l'adaptation des personnes accompagnées, elle prend toutes initiatives dans le respect de la réglementation afin de favoriser, coordonner, organiser toute action de formation et d'apprentissage et, d'une manière générale, toutes actions d'accompagnement vers l'emploi ou la formation visant leur autonomie.

L'action de l'A.C.A.L s'opère de la création et la gestion de foyers, de centres, institutions, établissements ou services d'accueil, d'hébergement, de suite, d'adaptation, de réinsertion bénéficiant de fonds publics et d'une façon générale de tous moyens susceptibles de faciliter la réalisation et le développement de l'objet social.

Article 3 : Siège social et durée.

Le siège de l'association est situé Immeuble Le Tennessee – 6 Boulevard JF Kennedy 60000 PERPIGNAN. Ce siège peut être transféré, à l'intérieur du département des Pyrénées-Orientales sur simple décision du conseil d'administration.

La durée de l'association est illimitée.

Article 4 : Membres adhérents.

Pour être membre de l'association il faut :

- être présenté par un membre de l'association,
- être majeur en ce qui concerne les personnes physiques,
- manifester un intérêt pour l'action sociale en général et les objectifs de l'ACAL en particulier,
- être accepté par le conseil d'administration,
- être à jour de la cotisation fixée par le conseil d'administration.

Les personnes morales peuvent être membres de l'association. Elles sont représentées par une personne physique dûment mandatée à cet effet.

Les ressortissants étrangers peuvent faire partie de l'association, mais leur nombre ne peut excéder le tiers du nombre total de ses membres.

Article 5 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre, se perd par :

- la démission,
- le décès pour les personnes physiques, la dissolution pour les personnes morales.
- la radiation pour non-paiement de cotisation ou pour motif grave qui est prononcée par le conseil d'Administration après avoir entendu la personne intéressée.

Le motif grave s'entend de tout acte de nature à porter préjudice aux activités ou à la réputation de l'association.

Article 6 : Ressources de l'association.

Compte tenu de l'objet social, du cadre réglementaire dans lequel se situe son action, la quasi-totalité des ressources de l'association provient de subventions et dotations publiques versées par les différents services de l'Etat, par les collectivités territoriales ou publiques et par le Fonds Social Européen.

Toutefois, d'autres sources de revenus peuvent provenir, notamment, de la gestion des biens de l'association, des remboursements de services rendus dans le cadre de l'objet social, des dons, des cotisations, des manifestations occasionnelles et de toute autre ressource non interdite par les lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Comptes annuels.

Afin de satisfaire aux obligations imposées par les autorités de tarification ou contribuant au financement des actions de l'ACAL, il est établi, conformément aux obligations réglementaires, pour chaque service ou établissement, un bilan et un compte de résultat au 31 décembre de chaque année permettant la production du bilan global de l'association.

Les comptes sociaux sont contrôlés par un commissaire aux comptes.

Article 8 : Composition du conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé de 9 à 20 membres élus par l'assemblée générale ordinaire pour une durée de six années ; le mandat de chaque administrateur débute le jour de l'assemblée générale l'ayant élu et l'année s'entend de la période comprise entre deux assemblées générales ordinaires annuelles.

Les deux tiers au moins des administrateurs doivent être de nationalité française.

Une personne morale peut être administratrice mais doit être représentée par une personne physique spécialement désignée à cet effet par l'organe compétent de cette personne morale.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Dans le cas où le nombre maximum de membres du conseil d'administration n'est pas atteint ou en cas de vacance d'un ou plusieurs postes d'administrateurs, le conseil pourra y pourvoir en procédant à une ou plusieurs cooptations à titre provisoire.

Ces cooptations à titre provisoire sont soumises à délibération de la plus prochaine assemblée générale ordinaire annuelle.

La durée du mandat des administrateurs cooptés est de 6 années débutant lors de l'assemblée générale ordinaire statuant sur leur candidature.

Les fonctions d'administrateurs sont gratuites. Toutefois les administrateurs qui en justifieront pourront prétendre au remboursement des frais exposés par eux dans le cadre de l'exécution de leur mandat.

Le mandat de membre du conseil d'administration prend fin par l'arrivée du terme, la démission, la perte de la qualité de membre de l'association ou la révocation pour juste motif prononcée par l'assemblée générale. La révocation pourra intervenir pour tout membre du conseil d'administration qui, sans excuse ou motif valable, n'aura assisté à aucune réunion du conseil d'administration entre deux assemblées générales ordinaires annuelles.

La décision de révocation ne peut intervenir qu'à l'issue d'un processus contradictoire.

Article 9 : Pouvoirs et délibérations du conseil d'administration.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion courante de l'association et pour prendre toutes les décisions qui ne sont pas du ressort des assemblées générales.

Le conseil d'administration élit pour trois ans le président et les membres du bureau dans leurs différentes fonctions.

Le conseil d'administration fixe le montant de la cotisation annuelle.

Le conseil d'administration se prononce sur la radiation des membres.

Le conseil d'administration est l'organe délibérant compétent pour l'application des dispositions réglementaires en matière budgétaire et tarifaire dans le cadre de la gestion d'établissements et/ou services sanitaires et sociaux et médico-sociaux, telles qu'arrêter

les budgets prévisionnels et leurs rapports annexes, les budgets exécutoires et les comptes annuels de l'association.

Le conseil d'administration fixe l'ordre du jour des assemblées générales et les textes des résolutions proposées.

Sous réserve des dispositions statutaires ci-après, le conseil d'administration prend toutes décisions relatives à la gestion et à la conservation du patrimoine de l'association et particulièrement celles relatives à l'emploi des fonds, à la prise à bail des locaux nécessaires à la réalisation de l'objet de l'association.

Le conseil d'administration pourra donner mandat au président de le représenter dans ce cadre.

Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président par courrier postal ou électronique au moins quatre fois par an, et aussi souvent que les circonstances l'exigent. Il doit être obligatoirement convoqué si la moitié au moins de ses membres le demande par écrit au président.

Les convocations sont adressées 7 jours francs avant la réunion; tous les documents nécessaires à l'ordre du jour arrêté par le président sont adressés aux administrateurs 3 jours au moins avant la réunion. A titre exceptionnel des documents peuvent être présentés en séance.

Pour pouvoir valablement délibérer la présence physique ou en visioconférence de 7 administrateurs au moins est nécessaire.

Le conseil d'administration peut, en cas d'urgence dûment constatée et à titre exceptionnel, valablement décider de tenir sa réunion et de délibérer alors même que les règles des deux paragraphes précédents n'ont pas pu être respectées.

Tout administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur mais aucun administrateur ne peut être détenteur de plus de deux pouvoirs.

Les pouvoirs en blanc seront réputés favorables aux résolutions proposées.

Les décisions sont prises à la majorité des administrateurs présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Le conseil d'administration adopte un règlement intérieur qui, dans le respect des statuts, précisera son fonctionnement, celui du bureau ainsi que celui des différentes

instances (commissions, groupes de travail ou comités) participant à la gouvernance de l'association.

Article 10 : Pouvoirs du président.

Le président est chargé d'exécuter les décisions du conseil d'administration et de lui en rendre compte.

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile.

Il est investi de tous les pouvoirs à l'exception des actions suivantes pour lesquelles l'autorisation ou l'accord du conseil d'administration est nécessaire :

- Ester en justice, tant comme défendeur que comme demandeur, sauf en cas d'urgence et/ou dans le cadre d'une procédure en référé.
- Conclure toute transaction ou acte juridique d'un montant supérieur à vingt-cinq mille euros (25 000€).
- Contracter un emprunt d'un montant supérieur à vingt-cinq mille Euros (25 000€).
- Acquérir ou vendre terrains et immeubles.
- Embaucher ou licencier les cadres administratifs, techniques ou socioéducatifs, de l'association.
- Présenter les budgets d'exploitation et d'investissement après délibération du conseil d'administration aux autorités compétentes.
- Accomplir les actes nécessités par les dispositions légales et réglementaires en matière budgétaire et tarifaire, notamment définies par le décret N° 2003-1010 du 22/10/2003, en tant que représentant du conseil d'administration.
- Arrêter définitivement les comptes des différents services en vue de les soumettre à l'assemblée générale et aux autorités de tutelle.

Il préside toutes les assemblées et réunions du conseil d'administration. En cas d'impossibilité il est remplacé par le vice-président le plus âgé ou, en cas de carence, de l'administrateur le plus âgé.

Le président peut déléguer sa signature au Directeur des établissements et services en vue de l'accomplissement de certains actes de gestion courante définis.

Article 11 : Bureau.

Le bureau a pour mission d'assister le président et d'assurer la gestion courante de l'association. Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige sur convocation du président.

Le bureau comprend au maximum neuf membres parmi lesquels, le président, un ou plusieurs vice-présidents, le secrétaire, éventuellement le secrétaire adjoint, le trésorier, éventuellement le trésorier adjoint.

Les fonctions de membres du bureau ne sont pas rémunérées.

Le conseil d'administration peut à tout moment, s'il l'estime utile et dans la limite ci-dessus de neuf membres, ajouter au bureau tout administrateur supplémentaire élu ou coopté.

Article 12 : Dispositions communes aux assemblées générales.

Les assemblées générales comprennent tous les membres de l'association à jour du paiement de leurs cotisations à la date de la réunion. Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre de l'association. Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un membre de l'assemblée est limité à un seul.

Chaque membre de l'association dispose d'une voix et de la voix du membre qu'il représente.

Les assemblées sont convoquées à l'initiative du président du conseil d'administration selon l'ordre du jour établi par le conseil d'administration, quinze jours avant la tenue de la réunion par courrier postal ou courrier électronique. Les documents nécessaires à l'information préalable des membres sont adressés 7 jours avant.

Les assemblées générales se réunissent à l'heure indiquée et au siège de l'association ou en tout autre endroit fixé par la convocation. L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration ou en cas d'empêchement, par le vice-président le plus âgé présent ou, en cas de carence, par l'administrateur le plus ancien.

Il est établi une feuille de présence émarginée par les membres de l'assemblée entrant en séance et certifiée par le président et le secrétaire de séance.

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et par le secrétaire de séance.

Les procès-verbaux sont retranscrits sur le registre des délibérations de l'association consultable au siège.

Article 13: assemblée générale ordinaire.

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an.

Elle se tient chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice pour statuer sur les comptes de cet exercice.

L'assemblée générale ordinaire ne peut valablement délibérer que si le tiers au moins des membres de l'association est présent ou représenté. Si le quorum n'est pas atteint une deuxième assemblée générale ordinaire sera convoquée au plus tôt dans un délai de quinze jours avec mention de ce que l'assemblée générale ainsi convoquée pourra délibérer sans condition de quorum.

L'assemblée générale ordinaire annuelle entend le rapport moral d'activité du président, le rapport financier du trésorier, le rapport du commissaire aux comptes, les rapports sur les activités des services et sur la situation de l'association.

Elle statue sur le rapport moral d'activité du président et le rapport financier ainsi que :

- sur les comptes de l'exercice et l'affectation des résultats,
- sur le quitus à donner aux administrateurs.

L'assemblée générale ordinaire délibère de toutes les questions qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire et du conseil d'administration.

Elle élit les administrateurs et pourvoit à leur remplacement.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les membres présents ou représentés. En cas d'égalité de voix, la voix du président du conseil d'administration est prépondérante.

Si les circonstances l'exigent le président peut toujours convoquer une assemblée générale ordinaire en dehors des délais et ordre du jour ci-dessus.

De même sur demande écrite d'un tiers, au moins, des membres le président devra convoquer une assemblée générale dans le mois qui suit la réception de la demande.

Tout membre peut consulter, au siège de l'association, le registre des procès-verbaux des réunions de l'assemblée générale.

Article 14: assemblées générales extraordinaires.

L'assemblée générale extraordinaire délibère sur toute modification des statuts.

A la convocation doit être joint le projet de modification des statuts.

Pour délibérer valablement l'assemblée générale extraordinaire doit comprendre la majorité absolue au moins des membres présents ou représentés, c'est à dire la moitié plus 1.

Si ce quorum n'est pas atteint une deuxième assemblée générale extraordinaire sera convoquée au plus tôt dans un délai de quinze jours. Lors de cette deuxième convocation, l'assemblée générale extraordinaire pourra délibérer sans condition de quorum.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Article 15 : Transformation, cessation d'activité d'un établissement ou service.

(Article modifié en référence à Article R314-97 (CASF] Modifié de Décret n°2006-422 de 7 avril 2006-art 20 JORF 9 avril 2006 »)

En cas de fermeture ou de cessation d'activité totale ou partielle d'un établissement ou d'un service, si les frais financiers, les dotations aux comptes d'amortissement et aux comptes de provisions, les dotations au compte de réserve de trésorerie et les annuités d'emprunt contractées en vue de la constitution d'un fond de roulement ont été pris en compte dans la fixation des tarifs, l'ACAL reverse à un établissement ou service poursuivant un but similaire les montants des amortissements cumulés des biens, des provisions non utilisées et des réserves de trésorerie apparaissant au bilan de clôture.

Les crédits d'exploitation non utilisés à la fermeture ou à la cessation d'activité et le solde de la réserve de compensation d'un établissement sont réservés aux financeurs concernés.

L'ACAL gestionnaire de l'établissement ou du service qui a cessé son activité ou a fermé peut, avec l'accord de l'autorité de tarification, s'acquitter de l'obligation relative au reversement des montants des amortissements cumulés des biens définis au premier

alinéa et des subventions d'investissement mentionnées l'article L. 313-19, en procédant à la dévolution de l'actif net immobilisé de l'établissement ou du service.

L'ACAL dispose d'un délai de 30 jours à compter de l'arrêté de fermeture ou de la cessation d'activité de l'établissement ou du service pour choisir entre le versement des sommes exigibles au titre du présent article et des 1° et 3° de l'article L. 313-19 CASF ou la dévolution de l'actif net immobilisé. Après ce délai, le représentant de l'État dans le département arrête l'option, après accord, le cas échéant, de l'autorité de tarification.

L'autorité de tarification désigne l'attributaire du reversement. En cas de pluralité d'autorités de tarification, le Préfet, après avis de ces autorités, procède à cette désignation.

Article 16 Dissolution.

La décision de dissoudre l'association est prise par une assemblée générale extraordinaire qui délibère dans les mêmes conditions que pour les modifications statutaires.

L'assemblée désigne un liquidateur chargé de réaliser l'actif et de régler le passif,

Les membres de l'association ne peuvent prétendre qu'au remboursement de leur apport.

Les terrains cadastrés sous le N° 346 section DE sis Perpignan route départementale N° 76 cédé par la ville à l'association, ainsi que les bâtiments édifiés sur ce terrain, reviendront à la ville de Perpignan qui devra n'en disposer qu'au bénéfice d'associations ou d'œuvres similaires.

Les autres biens de l'association seront dévolus à des associations ou à des œuvres similaires,

Article 17 : Transparence.

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis dans les présents statuts, sont adressés chaque année aux organismes ayant qualité pour les obtenir.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives compétentes, notamment en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses

établissements par les représentants habilités de ces autorités compétentes et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Article 18 Formalités

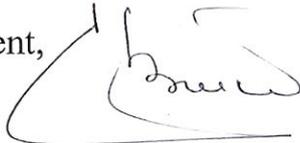
Le président est mandaté pour accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues de la loi du 1^{er} juillet 1901 et son décret d'application.

Pour copie conforme

La présidente,


A. LAUBIES

Le vice-président,


B. BRUNET

Le trésorier,


S. BECQUE

Le secrétaire,


P. FREMONT